

PROTESTATION

DE M. GOUIN,

INSPECTEUR du Bureau du départ général des Postes, à Paris;

CONTRE sa destitution prononcée le 27 Mai 1792, par M Bron, *son beau-père, Président, et MM.* Gibert, Bosc, Lebrun *et* Mouillesseaux, *Administrateurs du Directoire des Postes, nommés par une lettre signée* Claviere, *Ministre des Contributions publiques, du 11 Mai précédent, , laquelle a été dénoncée* (1) *par M.* Gouin, *à l'Assemblée Nationale et*

(1) Cette dénonciation imprimée se trouve chez Gattey, libraire au palais-royal.

au Roi, le 22 du même mois, comme destituant, par un acte de despotisme, M. de Richebourg, *Président, et MM.* Mesnard, Gauthier, Valongue *et* Montbreton, *Administrateurs des Postes.*

MOTIFS de la protestation de M. Gouin, fondés sur les Loix.

M. Gouin doit à la rigueur de ses principes de sacrifier tout intérêt particulier à l'intérêt général; en conséquence il doit faire connoître au public, au corps législatif, au Roi, à tous les fonctionnaires publics, que cet intérêt général est compromis par l'acte de despotisme du ministre Clavière, et par les actes d'oppression qui en sont la suite :

Délibération du 27 Mai 1792, qui destitue M. Gouin.

« Le directoire considérant qu'il ne doit « avoir pour agens que des individus, qui « sous tous les rapports, jouissent de sa con- « fiance et de celle du public, *sur-tout re-*

« *lativement à leurs opinions sur la révo-*
« *lution*, et voulant ne s'entourer que de « sujets irréprochables, tant à cet égard *que* « *sur tout autre objet*;

« Considérant de plus, qu'ayant le choix « de ses agens, et étant responsable de leur « gestion, il doit à la rigueur de ses prin- « cipes, de sacrifier tout intérêt particulier « à l'intérêt général : a arrêté de destituer « M. Gouin de sa place d'inspecteur du bu- « reau du départ, et de lui signifier que son « service dans les Postes cesseroit dès ce mo- « ment ».

Pour ampliation : *signé* Bron.

M. Gouin considérant,

Que l'article II de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *assure à tous les individus de l'empire la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ;*

Que conformément à l'article 10, *nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre établi par la loi ;*

Que conformément au titre Ier. de la constitution française, *tout citoyen a la liberté*

d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement ;

Que conformément à l'article 5 de la section 4 de la constitution, *les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la constitution, et de tout attentat à la propriété*;

Que conformément à l'article 17 du chapitre 5 de la constitution, *les calomnies contre la probité des fonctionnaires publics, et de la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être poursuivies par ceux qui en sont l'objet ;*

Considérant que le nouveau directoire des Postes, pour faire oublier, s'il étoit possible, ce que son procédé a d'odieux à l'égard des anciens administrateurs, en acceptant leurs places, dont l'intrigue et la calomnie les ont dépouillés, auroit dû suivre au moins, à l'égard des employés des Postes, les principes de justice et d'équité, dont les anciens administrateurs avoient donné l'exemple aux nouveaux lorsqu'ils étoient employés sous leurs ordres;

Considérant, ledit sieur Gouin, que sa désittution n'est qu'un rafinement de tyrannie

erigée en principes par des despotes en sous-ordre, dévoués à un ministre oppresseur, et qu'il est d'une conséquence infiniment dangereuse, pour la chose publique, de laisser propager des principes aussi visiblement destructeurs de la véritable liberté.

Considérant que la propriété la plus sacrée pour tout citoyen et pour tout fonctionnaire public, est celle de son honneur et de son état; que non seulement cette propriété est violée à l'égard dudit sieur Gouin, mais que la dignité de l'homme est encore outragée par une destitution arbitraire, prononcée par un directoire qui n'est établi lui-même que par un acte de despotisme;

Considérant que la constitution est attaquée par le fait du nouveau directoire des Postes, puisque les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen sont détruits par une déstitution illégale, et que les nouveaux administrateurs ont violé par cet acte arbitraire le serment qu'ils ont fait, de maintenir la constitution, en anéantissant les principes de la constitution même;

Considérant que si le nouveau directoire des Postes est responsable de la gestion des employés, il n'est pas responsable de leurs

opinions, que la loi même lui défend de juger ni d'interpréter;

Considérant, ledit sieur Gouin, qu'aucune manifestation de principes tendans à troubler l'ordre public, établi par la loi, n'a été et ne peut être prouvée contre lui; qu'au contraire il est de la plus grande notoriété qu'il a maintenu depuis la révolution l'ordre, la règle et la paix, dans une des parties les plus importantes du service journalier des Postes, en se conformant aux loix et aux principes des anciens administrateurs, et qu'il peut s'honorer d'avoir su mériter l'estime, et le suffrage de 80 employés qui se trouvoient sous son inspection particulière, et dont il invoqueroit avec confiance le témoignage à cet égard, s'il étoit nécessaire;

Considérant que si le directoire des Postes, qui prend le titre pompeux d'administration fraternelle, a le droit de choisir les agens des Postes, il n'a et ne peut avoir le droit absurde et tyrannique de priver de son état, sans motifs fondés, aucun agent de Postes, ni un employé supérieur qui comme le sieur Gouin a exercé avec honneur et probité, pendant 10 ans, les fonctions qui lui étoient

confiées, et dont le sieur Bron, son ancien confrère, aujourd'hui président, a été le témoin;

Considérant, ledit sieur Gouin, que la délibération qui le destitue est non seulement dépourvue de sens dans sa rédaction, mais qu'elle attaque son honneur et sa probité par la conséquence du principe, établi par cette délibération, où il est dit: *voulant ne s'entourer que de sujets irréprochables, tant par leurs opinions sur la révolution, que sur tout autre objet*, ce qui annonce positivement que le sieur Gouin n'est pas irréprochable sur les objets relatifs à ses fonctions, et ce qui est une calomnie, une inculpation flétrissante condamnée par l'art. XVII du chapitre V de la constitution, ci-dessus cité;

Considérant qu'un fonctionnaire public ne peut être dépossédé de son emploi, que sur des contraventions à la loi, sur des malversations prouvées, ou notoirement connues dans ses fonctions, suivant les principes mêmes du nouveau directoire, consignés dans la Lettre circulaire qu'il a écrite aux directeurs des Postes, le 17 mai 1792, où il est dit: *Il est dans nos principes constans de sacri-*

fier tout intérêt particulier à l'intérêt général, lorsqu'il s'agira de la fidélité dans le service, ou de la manifestation prouvée de principes tendans à troubler l'ordre public établi par la loi ;

Considérant que l'amovibilité qu'on voudroit établir aujourd'hui dans les places de fonctionnaires publics assermentés, est contraire à l'intérêt national, et que si un ministre despote ou des agens nommés par lui, se couvrant du voile trompeur d'un faux patriotisme, avoient le pouvoir de destituer, au gré de leurs caprices, des fonctionnaires publics, qu'il suffiroit pour cela d'accuser d'avoir des opinions contraires à la révolution, il pourroit résulter de cette instabilité de principes, une désorganisation continuelle dans les administrations publiques, et qu'enfin la défiance et le découragement s'empareroient bientôt des Employés, et détruiroient infailliblement le repos de leur famille, et l'émulation qui doit régner parmi des hommes dont les travaux doivent être regardés comme les ressorts nécessaires au mouvement de la machine politique du gouvernement;

Considérant encore, le sieur Gouin, que la délibération qui le destitue, porte le carac-

tère de la violence (1) et de l'oppression, et que quoique la résistance à l'oppression lui fût commandée par la loi même, il a obtempéré à la suspension de ses fonctions par respect et pour l'intérêt de l'ordre public; auquel le service des Postes est nécessairement attaché de la manière la plus immédiate;

Considérant enfin que des actes arbitraires, ministériels, ou ceux qui en dérivent, lancés contre quelques individus, menacent ouvertement la liberté de tous par l'oubli de tous les principes de morale et de justice, et par le mépris le plus manifeste des loix.

Par toutes ces considérations, le sieur Gouin proteste contre sa destitution pronon-

---

(1) Cette délibération porte, que le sieur Gouin quittera son service sur-le-champ. Elle lui a été remise à midi par le sieur Bron, au milieu de l'exercice de ses fonctions; il les a continuées jusqu'à trois heures et demie, et a fini son service sans avoir égard aux ordres illégaux du directoire fraternel, lequel, pour s'en venger, a défendu aux garçons du bureau du départ, de laisser entrer le sieur Gouin le lendemain dans ce bureau, où son expulsion avoit occasionné du scandale.

cée par M. Bron, président, et MM. le Brun, Bosc, Gibert et Mouillesseaux, administrateurs des Postes, le 27 mai 1792, comme nulle, injuste, illégale, et contre la délibération calomnieuse dans laquelle elle est consignée.

En conséquence, il leur déclare qu'il les rend responsables des suites et des effets de cette destitution; qu'au surplus il ne se regarde point comme destitué par cet acte arbitraire, mais seulement ses fonctions comme suspendues, et qu'il se pourvoira par toutes les voies de droit, pour obtenir la restitution de son état et les réparations d'honneur, et les indemnités qui lui sont dues aux termes de la loi.

De l'Imprimerie de la FEUILLE DU JOUR, rue Mêlée, N°. 59.